

## Arrêt

n° 113 996 du 20 novembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le complément d'informations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Au vu du délai écoulé depuis l'audience du 5 avril 2013, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et règlementaires pertinentes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les débats sont rouverts.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE